

## CHIENS DANGEREUX

La loi du **6 janvier 1999**, stipule que tout propriétaire de chiens dits « dangereux », doit procéder à la déclaration de son animal à la Mairie de son domicile, sous peine d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (750 €). Les chiens dits « dangereux » sont classés en 2 catégories :

**LA 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE REGROUPE LES CHIENS D'ATTAQUE** dont le maître ne peut retracer les origines par un document (Pitbulls, Boerbulls, chiens d'apparence Tosa-Inu, Américan Staffordshire Terrier sans LOF ou FCI).

**LA 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE REGROUPE LES CHIENS DE GARDE OU DE DÉFENSE** inscrits au Livre des Origines Françaises, comme le Staffordshire Bull Terrier. Les Rottweiler et chiens d'apparence Rottweiler appartiennent à cette catégorie, même sans inscription au LOF.

Pour remplir cette formalité, vous devez vous présenter en Mairie muni de la carte d'identité du chien, comportant le numéro de tatouage ou puce, un certificat de vaccination antirabique en cours de validité, un certificat vétérinaire de stérilisation du chien (pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie), une attestation spéciale d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire, la carte d'identité du propriétaire de l'animal.

A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre, sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450€).

**DE PLUS, IL EST RAPPELÉ QUE NE PEUVENT DÉTENIR DES CHIENS DE 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE** : les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs en tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, les personnes condamnées pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire et les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée sauf dérogation.

### **RAPPELS :**

- *sur la voie publique, la tenue en laisse de l'animal et le port de la muselière sont obligatoires (jusqu'à 150€ d'amende) ;*
- *l'accès aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun, est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (jusqu'à 150€ d'amende) et autorisé aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie muselés et tenus en laisse (jusqu'à 150€ d'amende) ;*
- *le stationnement des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdit (maximum 150€ d'amende)*
- *la stérilisation est obligatoire pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15.000€ d'amende).*

Conformément à la législation en vigueur, tout dossier incomplet ou situation suspecte sera transmis aux services de Monsieur le Procureur de la République et du Commissaire Central de la circonscription de Roubaix.